



L'an deux mil dix-sept, le treize juillet, Monsieur Éric BAILLY, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance ordinaire devant avoir lieu le vingt juillet à dix-neuf heures, à la mairie.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2017

PRESENTS : Mmes et MM. BAILLY - GRATEAU – SOLIGNAC – LOGER - BOISGARD - BRAJARD – NALET – BREC - PÉROCHON (arrivé à 19h15) - PONCHAUX - PASQUIER – RÉAULT – AUDINET – BOURGUIGNON (arrivée à 19h15).
FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTE EXCUSEE : Mme DEGENNE donnant pouvoir à Mme GRATEAU.

Madame PONCHAUX est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1	APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT.
----------	---

Le compte-rendu de la séance du conseil du 20 juin 2017 ne soulève pas de remarque particulière, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2	MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE. 17-053 ET 17-054.
----------	--

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération du 30 juin 2017 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution, le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs, au 1^{er} janvier 2018, au profit de l'Agence Technique Départementale/ Agence des Territoires de la Vienne ainsi que le projet de nouveaux statuts de cette dernière.

Il précise que ces deux organismes fusionneront pour devenir une seule entité. Jean-Claude BOISGARD fait remarquer que cette structure reprend sa forme initiale au moment de sa création. Annick GRATEAU souligne que le mode de gestion et les ressources humaines sont déjà mutualisés.

17-053

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5511-1,

VU les statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne,

VU l'adhésion de la commune de PLEUMARTIN à l'Agence Technique Départementale de la Vienne,

VU la délibération du comité syndicat de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel, de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale / Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de prendre en considération les mouvements que connaissent les collectivités, parmi lesquels la réforme du paysage territorial ou encore les évolutions législatives redéfinissant le cadre de l'ingénierie territoriale,

Considérant la proximité de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et de Vienne Services ainsi que les différentes formes de mutualisation déjà réalisées entre ces deux structures ;

Considérant les études réalisées par ces deux structures, le Conseil départemental et les services de l'Etat concernant le rapprochement de Vienne Services et de l'Agence technique Départementale,

Considérant la nécessité de modifier les statuts de l'Agence Technique Départementale en vue du transfert

intégral des missions, du personnel, des actifs et passifs à l'Agence Technique Départementale / Agence des Territoires de la Vienne,

Considérant qu'il appartient aux membres de l'Agence Technique Départementale de la Vienne de se prononcer sur l'approbation de la modification statutaire proposée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

D'APPROUVER la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale telle que proposée.

Adopte par 15 voix POUR.

17-054

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5721-7, L. 5211-26 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant création du syndicat mixte Vienne Services,

VU les statuts du syndicat mixte Vienne Services,

VU l'adhésion de la commune de PLEUMARTIN au syndicat mixte Vienne Services,

Considérant la nécessité de prendre en considération les mouvements que connaissent les collectivités, parmi lesquels la réforme du paysage territorial ou encore les évolutions législatives qui redéfinissent le cadre de l'ingénierie territoriale,

Considérant la proximité de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et de Vienne Services ainsi que les différentes formes de mutualisation déjà réalisées entre ces deux structures ;

Considérant les études réalisées par ces deux structures, le Conseil départemental et les services de l'État concernant le rapprochement de Vienne services et de l'Agence technique Départementale,

Considérant que Vienne Services peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui les composent conformément à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

D'APPROUVER la dissolution de Vienne Services ainsi que le transfert intégral, au 1er janvier 2018, de ses missions, de son personnel, de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale /Agence des Territoires de la Vienne.

Adopte par 15 voix POUR.

3	ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES. 17-055.
----------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'à la suite de l'intégration, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse à la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été constituée afin d'évaluer la compensation reversée aux communes membres de ce dernier EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Grand Châtelleraut verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique. La modification du périmètre de la communauté d'agglomération s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majoré du montant net des charges transférées c'est-à-dire la compensation prend en compte certaines compétences non exercées par l'EPCI et revenant aux communes en particulier le contrat enfance-jeunesse, l'épicerie solidaire par exemple pour la Commune de Pleumartin.

La CLECT a analysé les composants des nouvelles compétences revenant aux communes membres. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées lors de sa séance du 14 juin 2017 et adopté en conseil d'agglomération le 3 juillet dernier.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de l'attribution revenant à la commune de Pleumartin qui se décompose comme suit :

- + 170.095 EUR : attribution de compensation de base (montant correspondant à la contribution versée par l'ancienne communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse)

- + 19.158,50 EUR : subventions
 - ⇒ 3.000 EUR (ADMR)
 - ⇒ 2.250 EUR (ASPRO)
 - ⇒ 7.000 EUR (CROQUE LA VIE)
 - ⇒ 791 EUR (TIR)
 - ⇒ 324,71 EUR (Réseau bibliothèque)
 - ⇒ 3.874,56 EUR (coopérative scolaire)
 - ⇒ 859,90 EUR (ligue FOL)
 - ⇒ 1.058,33 EUR (USEP)
- + 3.000 EUR : loyer de l'épicerie sociale
- + 11.675,59 EUR : enfance jeunesse animation
- - 1.801,44 EUR : animaux errants – chenil
- + 6.177,64 EUR : entretien des bas-côtés randonnées
- + 4.155,58 EUR : prestation liée au chantier d'insertion
- + 2.545,23 EUR : frais de structure (correspondant aux actifs de l'ancienne communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse).

Soit un total de 215.006 EUR d'attribution de compensation.

Il fait remarquer que la commune de Pleumartin ne s'en sort pas trop mal contrairement à d'autre commune en particulier ARCHIGNY qui doit reverser la somme de 6.000 EUR à la communauté d'agglomération.

Jacques PEROCHON souligne la difficulté de calculer une compensation équitable pour les communes qui ont repris la compétence « maison de santé » ayant fonctionné qu'une seule année.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts en particulier son article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B1-031 du 12 décembre 2000 modifié portant transformation de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (Grand Châtelleraut),

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire du Grand Châtelleraut en date du 5 décembre 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la délibération n° 8 du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut en date du 3 juillet 2017 adoptant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'APPROUVER le contenu et les conclusions du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 14 juin 2017,
- D'APPROUVER les montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT, soit 215.006 EUR pour la commune de PLEUMARTIN.

Adopte par 15 voix POUR.

4	CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS EN MATIERE DE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE. 17-056.
----------	--

Par délibération du 19 décembre 2016, le bureau communautaire a dressé la liste des zones d'activités économiques incluses dans la compétence développement économique incombant à la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut.

Monsieur le Maire précise que la communauté d'agglomération à recenser toutes les zones artisanales sur son territoire. Il est surpris que celle de Pleumartin n'y figure pas. Jacques PEROCHON explique que la zone artisanale de Pleumartin n'est pas une zone aménagée ; c'est pourquoi elle n'est pas répertoriée dans les ZAE intercommunales en particulier celles du Grand Châtelleraut.

La loi NOTRe a rendu compétentes les communautés d'agglomération pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique mais elle n'a pas défini ce qu'il faut entendre par ZAE. C'est pourquoi ont été ajoutées aux zones communautaires existantes les zones suivantes :

Commune	Nom de la ZAE	Surface totale de la zone (ha)	Surfaces cessibles
Antran	Ecoparc Viennoépôle	15	9 ha 23 a 46 ca
Dangé-Saint-Romain	Les Varennes du Moulin à Vent	2,93	1 ha 81 a 73 ca
Ingrandes	La Palue	17,8	51 a 46 ca
	Les Terres Rouges	50,5	10 ha 50 a 29 ca
	Saint-Ustre	124	7 ha 77 a 59 ca
	Les Sables	12,6	8 ha 18 a 76 ca
La Roche-Posay	Les Chaumettes	11,7	3 ha 38 a 29 ca
Naintré	Laumont	30,3	4 ha 38 a 78 ca
Saint-Genest-d'Ambière	La Taille Grand Bois	16	34 a 77 ca

Les ZAE des communes d'Ingrandes et de Naintré étaient communales et disposent encore de terrains cessibles.

En principe, les transferts de compétences induisent la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cependant, en matière de transfert de ZAE, la loi prévoit qu'il faut procéder à un transfert de pleine propriété pour les terrains communaux disponibles qui ont vocation à être cédés à des entreprises.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent délibérer :

- d'une part, sur les modalités patrimoniales du transfert des biens immobiliers c'est-à-dire le principe d'une cession des terrains communaux disponibles, la mise à disposition de la voirie interne ou des espaces verts,
- d'autre part, sur les modalités financières c'est-à-dire la méthode d'évaluation du prix des cessions.

Ces modalités doivent être déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale.

Les modalités financières et patrimoniales du transfert peuvent ne pas être identiques pour toutes les ZAE.

Le conseil communautaire, lors de sa séance ordinaire du 3 juillet 2017, a décidé de proposer :

- une mise à disposition gratuite des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, éclairage public, parking, bassins de rétention d'eau, réseaux divers ...) de toutes les zones transférées conformément aux plans ;
- la cession des terrains suivants :

NAINTRE

ZAE de la Naurais Bachaud

Références cadastrales	Superficie (m ²)
CN 0065	3755
CN 0039	2917
CN 0037	4615
CN 0030	3994
CN 0045	1363
CN 0034	1251

ZAE de Laumont

Références cadastrales	Superficie (m ²)
AZ 1047	8101
AZ 1062	4366
AZ 1091	18000
AZ 1130	1099
AZ 1131	4741
AZ 1072	5923
AZ 0992	443
AZ 0117	452
AZ 1061	753

INGRANDES-SUR-VIENNE

ZAE des Terres Rouges

Références cadastrales	Superficie (m ²)
AN 9	7324
AN 16	4430
AN 17	18383
AN 23	4237
AN 39	6277
AP 78	26861
AP 79	5743
AP 80	85
AP 81	4611
AP 82	498
AP 83	390
AP 84	285
AP 85	2782
AP 86	346
AP 87	5611
AP 88	2445
AP 89	299
AP 90	7196
AP 91	440
AP 104	6786

ZAE de Saint-Ustre

Références cadastrales	Superficie (m ²)
K 346	20023
K 350	57736
K 331	5454
K 332	

ZAE de la Palue

Références cadastrales	Superficie (m ²)
CI 210	4791
CI 129	355

ZAE des Sables

Références cadastrales	Superficie (m ²)
ZA 108	64528
ZA 86	2400
ZA 95	14948

- de procéder à l'évaluation du prix de cession au coût réel c'est-à-dire à la somme des dépenses engagées par la commune (coût d'acquisition des terrains, frais de viabilisation, coût de construction des VRD, frais financiers ...) de laquelle sont déduites les recettes perçues (subventions d'investissement, produits de cession des terrains) ;
- de convenir que la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération afin de régler au cas par cas les modalités précises de la cession entre la communauté d'agglomération et chaque commune ;
- de convenir que le paiement du prix par la communauté d'agglomération à la commune n'interviendra qu'au moment de la vente des terrains par la communauté d'agglomération à des opérations économiques au fur et à mesure de la commercialisation.

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétence en matière de ZAE,

VU l'article I alinéa 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n° 5 du conseil communautaire du 28 juin 2010 relative au transfert des zones d'activité économique d'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 2 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 dressant la liste des zones d'activité économique relevant de la compétence de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n° 9 du conseil communautaire du 3 juillet 2017 relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique,

Considérant le délai d'un an courant à compter du transfert de compétence pour que la communauté d'agglomération et ses communes membres définissent les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAE adoptées, le 3 juillet 2017, par le conseil communautaire qui prévoient :

- que les communes procéderont à une mise à disposition gratuite des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, éclairage public, parkings, bassins de rétention d'eau, réseaux divers ...) de toutes zones transférées à la communauté d'agglomération conformément aux plans ci-joints ;
- d'acquérir les terrains ci-dessus référencés,

- de procéder à l'évaluation du prix de cession au coût réel, c'est-à-dire à la somme des dépenses engagées par la commune (coût d'acquisition des terrains, frais de viabilisation, coût de construction des VRD, frais financiers, ...) de laquelle sont déduites les recettes perçues (subvention d'investissement, produits de cession des terrains),
- de convenir que la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte, dont la signature sera autorisée par délibération, afin de régler au cas par cas les modalités précises de la cession entre la communauté d'agglomération et chaque commune ;
- de convenir que le paiement du prix par la communauté d'agglomération à la commune n'interviendra qu'au moment de la vente des terrains par la communauté d'agglomération à des opérations économiques, au fur et à mesure de la commercialisation.

Adopte par 15 voix POUR.

5	PARTICIPATION POUR LA POURSUITE DE L'OFFRE DE LOISIRS ET DES TRANSPORTS DES JEUNES DE LA MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS. 17-057.
----------	--

Monsieur le Maire rappelle que la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut n'a pas retenu la compétence enfance – jeunesse dans ses statuts. Il relate les discussions avec les différentes communes concernant cette compétence en particulier la poursuite des activités de la Maison de la Culture et des Loisirs (MCL) auprès des anciennes communes membres de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse.

Il souligne que l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération, soit la somme de 11.675,59 EUR, sera reversée à la MCL et qu'aucun engagement n'a été conclu pour le financement des coûts supplémentaires de fonctionnement.

En ce qui concerne les communes n'ayant pas intégré le Grand Châtelleraut, comme Saint-Pierre-de-Maillé ou La Bussière, elles devront verser une contribution en fonction du nombre d'enfants fréquentant cet établissement. La compétence de cette structure revenant à la commune de La Roche-Posay, il est logique que ce soit cette même commune qui cofinance le budget de fonctionnement tel qu'il avait été défini dans les statuts de l'ancienne communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse.

La version du 27 juin 2017 de la convention de service d'intérêt général avec la MCL pour mettre en œuvre et coordonner les actions pour le développement de la politique Enfance-Jeunesse des communes signataires, pour la période 2016-2019 en partenariat avec la CAF du contrat enfance jeunesse, porté par l'ancienne communauté de communes n'est pas finalisé ; Monsieur le Maire demande de reporter l'approbation de celle-ci. Le Conseil Municipal sursoit sa décision pour ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

1. d'allouer la somme de 11.675,59 EUR (onze mille six cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf euros) , au profit de la Maison de la Culture et des Loisirs (MCL), correspondant à la compensation versée par la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut ;
2. de dire que cette participation sera versée directement sur le compte bancaire de la Maison de la Culture et des Loisirs ;
3. de désigner son représentant pour siéger au comité technique de la MCL :
Éric BAILLY : titulaire,
Suzanne LOGER : suppléante.

Adopte par 15 voix POUR.

6	ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES. 17-058.
----------	--

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Grand Châtelleraut s'est engagé à rembourser les créances irrécouvrables admises en non-valeur du service assainissement, antérieures au 1^{er} janvier 2017.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 175,50 EUR (cent-soixante-quinze euros et cinquante centimes), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2855530833 dressée par le comptable public.

Exercice 2012

Référence pièce	Montant	Nature de la recette
78160800033	119,50 EUR	Service assainissement
78160800033	10,00 EUR	Service assainissement

Exercice 2013

Référence pièce	Montant	Nature de la recette
70320000012	46,00 EUR	Service assainissement

Article 2 : les sommes nécessaires seront prévues au chapitre 65, article 6541.

Article 3 : les créances irrécouvrables admises en non-valeur feront l'objet d'un titre de recettes adressées à la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault.

7	DECISIONS MODIFICATIVES. 17-059.
----------	---

Monsieur le Maire demande d'établir au budget Commune 2017 les modifications suivantes :

Section d'investissement

1/ notification de la subvention de l'État au titre de la DETR 2017 pour l'aménagement de la place de l'hôtel de ville 150.000 EUR.

RECETTES

COMPTE	BUDGET 2017	MODIFICATION	ALLOUE
1341 DETR	30.000 EUR	150.000 EUR	180.000 EUR

DEPENSES

COMPTE	BUDGET 2017	MODIFICATION	ALLOUE
160254 Place aménagement	302.196,68 EUR	150.000 EUR	452.196,68 EUR

Section de Fonctionnement

2/ admission en non-valeur de créances irrécouvrables : 175,50 EUR (titre d'assainissement 2012 et 2013).

3/ l'attribution de compensation arrêté au conseil communautaire du 3 juillet 2017.

4/ participation au fonctionnement de la MCL = 11.675,59 EUR.

DEPENSES

COMPTE	BUDGET 2017	MODIFICATION	ALLOUE
6541 Créances en non-valeur	300 EUR	175,50 EUR	475,50 EUR
65737 Autres établissements publics locaux	0 EUR	11.700 EUR	11.700 EUR
6574 Subventions aux associations	69.000 EUR	1.336 EUR	70.336 EUR

RECETTES

COMPTE	BUDGET 2017	MODIFICATION	ALLOUE
73211 Attribution de compensation	201.970 EUR	13.036 EUR	215.006 EUR
7488 Autres attributions et participations (participation pour le périscolaire + remboursement créances irrécouvrables)	6.500 EUR	175,50 EUR	6.675,50 EUR

**Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus.
Adopte par 15 voix POUR.**

8	AVANT-PROJET LOTISSEMENT RUE DU PETIT PONT.
----------	--

Monsieur le Maire rappelle le projet du futur lotissement communal de sept lots, rue du Petit Pont, et l'estimation de sa viabilisation d'un montant de 184.789 EUR TTC plus 12.252 EUR TTC d'assistance à la maîtrise d'œuvre. Leur superficie chacun est comprise entre 941 et 1013 m².

Le permis d'aménager déposé le 19 avril 2017 a été refusé car il ne respecte pas la protection de la haie existante le long des terrains à aménager. C'est une prescription inscrite au plan local d'urbanisme (PLU). Monsieur le Maire relate son échange téléphonique avec le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires. Il a été convenu qu'une visite sur site du projet ait lieu à la mi-août 2017 afin de constater l'étendue de la haie, car la moitié de celle-ci n'existe plus, et d'évoquer des solutions pour mener à bien cette opération communale.

Annick GRATEAU évoque la possibilité de procéder à une révision du PLU afin de retirer cette prescription mais cette procédure nécessite un délai de deux ans minimum. En outre ce document d'urbanisme sera une compétence intercommunale au 1^{er} janvier 2020. Les échéances étant proches l'une de l'autre, cette révision ne mérite pas d'être engagé.

Jacques PEROCHON assume l'entière responsabilité de la rédaction de cette prescription d'urbanisme. Il explique qu'au moment de l'élaboration du PLU en 2006 – 2007 ces terrains n'appartenaient pas à la Commune de Pleumartin, d'une part. D'autre part, la volonté de la municipalité était de défendre le paysage du territoire et d'essayer de le conserver. Il prend l'exemple des constructeurs de la ligne de train à grande vitesse qui ont déforesté sur une partie du tracé de la ligne ferroviaire pour replanter plus loin ; il propose que la commune de Pleumartin en face de même avec la haie en la replantant sur un autre terrain communal.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux qui le souhaitent d'être présent lors de la rencontre avec le service instructeur du permis d'aménager.

9	RESSOURCES HUMAINES. 17-060 A 17-061.
----------	--

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de renforcer l'équipe des services techniques suite au départ à la retraite de Pascal CHAMPALLOUX au 1er septembre 2017 :

- d'augmenter le temps de travail de Noël RATOUIT actuellement engagé à raison de 20 heures par semaine
- d'engager une personne supplémentaire en contrat aidé.

17-060

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU la délibération n° 16-054 en date du 26 mai 2016 créant un poste dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,

VU le contrat d'insertion initialement co-signé le 13 juin 2016 pour une durée hebdomadaire de 20 heures,

Considérant la nécessité d'augmenter la durée de temps de travail pour le bon fonctionnement du service,

Considérant que l'agent a donné son accord pour l'augmentation de son temps de travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

D'AUGMENTER le temps de travail du contrat aidé signé le 13 juin 2016, renouvelé le 12 février 2017, à 15 heures pour une durée totale hebdomadaire de travail de 35 heures,

DE DIRE QUE cette augmentation de temps de travail aura lieu à compter du 1^{er} septembre 2017 en fonction des crédits budgétaires alloués

ADOpte par 15 voix POUR.

17-061

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- DE CREER un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi
- PRECISE QUE
 - ⇒ le contrat sera d'une durée de douze mois,
 - ⇒ le contrat de travail est fixé à 20 heures hebdomadaires,
 - ⇒ la rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec PÔLE EMPLOI ou VIENNE EMPLOI INSERTION pour ce recrutement,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention tripartite et toute pièce afférente à cette affaire,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

10	INFORMATIONS DIVERSES.
-----------	-------------------------------

↳ SCI LGL INVEST : changement de destination d'un bien immobilier

Monsieur le Maire relate la réponse de Monsieur DE MAN concernant le changement de destination de l'immeuble du 14 place de l'Hôtel de Ville. Il a formulé une requête gracieuse ; or aucun acte administratif n'a été rédigé dans le sens du souhait de la municipalité. C'est pourquoi l'assemblée délibérante prend acte de sa demande sans donner suite.

↳ Hameau Le Faguet : réduction de la limitation de vitesse

Monsieur le Maire relate les démarches, notamment la pétition des riverains, pour le déplacement de l'arrêt du car-scolaire, afin d'améliorer la sécurité des collégiens, au hameau Le Faguet. Le service des routes du Département a donné un accord de principe ; il sera situé désormais sur l'accotement de la commune de Leigné-les-Bois. Néanmoins afin de réaliser ce changement le hameau devra être inclus dans la zone d'agglomération.

17-062

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions formulées le 7 juillet 2017 par les représentants de la Direction des Routes du Département de la Vienne,

Considérant que le Hameau Le Faguet est classé actuellement hors agglomération,

Considérant que ce hameau délimite les communes de LEIGNE-LES-BOIS et PLEUMARTIN entre elles,

Considérant que ce hameau est traversé par la route départementale RD 14,

Considérant que la limitation de vitesse des véhicules à moteur fixée à 70 km/h, sur la voie RD 14 au niveau du hameau Le Faguet, n'est pas respectée ;

Considérant que les contrôles révèlent un taux élevé d'excès de vitesse à cet endroit,

Considérant le niveau élevé de dangerosité au carrefour du hameau Le Faguet,

Considérant que des aménagements de sécurité ne peuvent être réalisés qu'en agglomération,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, adopte par 14 voix POUR et 1 ABSTENSION, décide d'inclure le hameau Le Faguet dans l'agglomération de la commune et dit que la Commune de Leigné-les-Bois devra prendre la même décision afin de formaliser cet aménagement départemental routier. La limitation de vitesse sera ainsi fixée à 50 km/h au lieu de 70 km/h, conformément au code de la route.

↳ Bar – restaurant LA TOUR

Le Tribunal de Commerce de Poitiers a désigné les acquéreurs du fonds de commerce de cette activité. La commune n'a pas d'information complémentaire. La date de réouverture de l'établissement est, à ce jour, inconnue.

↳ **Convention d'objectifs et de financement : aide spécifique rythmes éducatifs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la publication du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permettant de déroger à l'organisation de la semaine scolaire de 4 jours ½.

Néanmoins il rappelle son souhait de maintenir les temps d'activités périscolaires (TAP) suite à la réforme des rythmes scolaires de 2013. C'est pourquoi la semaine de 4 jours ½ est maintenue à Pleumartin. La convention d'objectifs et de financement avec la CAF a été renouvelée ; elle est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. La commune pourra percevoir l'aide financière correspondante. A ce jour nous ne savons pas si l'aide sera équivalente aux années précédentes (2015 = 11.610 EUR - 2016 = 11.569 EUR).

A titre d'information, dans le département de la Vienne, seulement quatre communes sont revenues à la semaine de quatre jours.

Suzanne LOGER fait un appel aux bénévoles qui souhaiteraient s'investir dans l'équipe logistique de l'organisation des TAP.

↳ **Avancement de l'opération aménagement de la place de l'hôtel de ville**

Monsieur le Maire informe les conseillers de l'appel public à la concurrence qui a été publié à partir du 10 juillet. Les offres sont à remettre au plus tard le lundi 21 août à 12 heures. Il est prévu de réunir la commission d'appel d'offres pour l'analyse des offres le lundi 28 août après-midi.

↳ **Message d'information du syndicat EAUX DE VIENNE**

Des individus s'introduisent chez les abonnés en se faisant passer pour des agents du service de l'eau. Sous le prétexte de changer une pompe à eau ils exigent un règlement immédiat de 160 EUR.

Soyez vigilant.

↳ **SIMER : modification de la tournée de ramassage des déchets ménager**

Le syndicat souhaite modifier le planning de ramassage des déchets ménagers. Il étudie cette modification pour janvier 2018 : la tournée à Pleumartin n'aurait plus lieu le mercredi matin mais le lundi après-midi.

↳ **Bistrot guinguette**

Concert gratuit donné par le groupe FUNKY FAMILLY : le jeudi 3 août 2017 à partir de 19h30 sous la halle.

↳ **Planning Marché du dimanche matin**

23 juillet 2017	Jean-Pierre SOLIGNAC / Régis BRAJARD
30 juillet 2017	Isabelle PONCHAUX / Annick NALET
6 août 2017	Jean-Jacques BREC / Jacques PEROCHON
13 août 2017	Jean-Claude BOISGARD / Annick GRATEAU
20 août 2017	Sébastien AUDINET / Éric BAILLY
27 août 2017	Suzanne LOGER / Sébastien AUDINET
3 septembre 2017	Jean-Pierre SOLIGNAC / Jacques PEROCHON
10 septembre 2017	Lydie REAULT / Annick GRATEAU
17 septembre 2017	Annick NALET / Éric BAILLY
24 septembre 2017	Philippe PASQUIER / Régis BRAJARD

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au jeudi 14 septembre 2017 à 19 heures.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

Le compte rendu de la séance du 20 juillet 2017 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 28 juillet 2017.